

DECRET N° 93-322 du 31 Décembre 1993

portant révocation de Messieurs
DOSSOU Samuel et HONVOU Sourou
Joseph, Magistrats, du Corps de
la Magistrature Béninoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-08 du 22 Janvier 1992 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 74-140 du 17 Mai 1974 portant intégration dans le Corps de la Magistrature de Monsieur DOSSOU Samuel ;
- VU le Décret N° 90-81 du 09 Mai 1990 portant intégration dans le Corps de la Magistrature Béninoise de Messieurs Urbain GANDIGBE, Iboukoun Jérôme ADJIHOUDA, Jean-Baptiste Paulin ALOUKPE et consorts ;
- VU le compte-rendu de la réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature en date du 27 Août 1993 ;
- VU la Décision N° 001/93-CSM du 27 Août 1993 notifiée à Monsieur DOSSOU Samuel le 3 Novembre 1993 ;
- VU la Décision N° 002/93-CSM du 27 Août 1993 notifiée à Monsieur HONVOU Sourou Joseph le 03 Novembre 1993 ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Décembre 1993,

D E C R E T E :

Article 1er.- Messieurs DOSSOU Samuel et HONVOU Sourou Joseph, Magistrats, sont révoqués du Corps de la Magistrature Béninoise pour faute disciplinaire d'une extrême gravité.

En conséquence, les intéressés ne peuvent postuler à aucun emploi public.

Article 2.- Conformément à l'article 40, point B, dernier tiret de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, les intéressés conservent leur droit à la pension.

Article 3.- Le présent Décret qui abroge les dispositions du Décret N° 74-140 du 17 Mai 1974 en ce qui concerne Monsieur DOSSOU Samuel et du Décret N° 90-81 du 09 Mai 1990 en ce qui concerne uniquement Monsieur HONVOU Sourou Joseph, prend effet pour compter du 03 Novembre 1993, date de notification aux intéressés de la Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 4.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances



Paul DOSSOU.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Yves D. YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 4 AN 4 CC 2 CS 2 SGG 2 MJL ET DIRECTIONS 20 MF 2
AUTRES MINISTERES 17 DEPARTEMENTS 6 DTCP-DB-DCF-DSDV-DI 5 DPE 2
FASJEP-UNB-ENA 6 CSM 3 ONEPI 1 INTERESSES 2 JORB 1.-